

CONVENTION

"Aide à l'achat de vélo"

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL), dont le siège est au 4 Esplanade de la Cité d'Affaires 97351 Matoury, sous le numéro de SIRET 24973004500047, représentée par Serge SMOCK, en sa qualité de président de la CACL, dûment habilité aux fins des présentes

D'une part, ci-après dénommée « CACL »

ET

La société (raison sociale)

N° SIRET :

Nom de l'enseigne commerciale

Située :

Représentée par son(sa) directeur(trice) ou toute personne habilitée à la signature de la présente convention, M. / Mme

D'autre part, ci-après dénommée « l'Etablissement »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La CACL souhaite développer les déplacements en vélo sur son territoire. Pour cela, elle met en place un dispositif d'aide à l'achat voté par délibération n° **XX/2022/CACL** du 29 avril 2022. Cette aide à l'achat devra permettre à tous les habitants de la CACL de pouvoir bénéficier d'une aide pour faciliter l'acquisition de vélos enfants, adultes, électrique ou non.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En partenariat avec la CACL, l'Etablissement réalisera des actions d'information sur l'existence de cette aide à l'achat, en direction de sa clientèle et appliquera une réduction sur le prix du cycle correspondant au montant du chèque vélo attribué par la CACL.

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la CACL et de l'Etablissement s'agissant du mécanisme d'aide à l'achat mis en place par la CACL ainsi que ses conditions d'octroi pour l'acquisition de vélos par les résidents du territoire.

ARTICLE 2 : MODALITES DE DELIVRANCE DE L'AIDE A L'ACHAT

Toute personne physique résidente de la CACL et intéressée par le dispositif d'aide à l'achat d'un vélo peut se rendre au sein de l'Etablissement pour enclencher la procédure de demande.

L'Etablissement établit alors un devis nominatif détaillant le nom de l'acheteur, la marque, le prix et le type de vélo choisi par l'acheteur (enfant, classique, électrique, cargo) et le nom exact de l'établissement (même intitulé que dans la présente convention).

L'acheteur devra se connecter sur le site de la CACL, rubrique **Aide à l'achat de vélo** ou le cas échéant apporter dans les locaux de la CACL (à l'adresse mentionnée en haut de la présente convention) un dossier de demande d'octroi de l'aide composé des pièces justificatives suivantes :

- Le devis nominatif établi par l'Etablissement,
- La pièce d'identité,
- Le justificatif du domicile de moins de trois mois,
- La charte d'engagement complétée et signée
- Le questionnaire mobilité complété

La CACL est seule responsable de la délivrance d'un chèque vélo dans le cadre du dispositif de l'aide à l'achat et du montant attribué à la demande, établi en fonction du type de vélo. Le chèque devra préciser le montant exact de l'aide dont pourra bénéficier l'acheteur.

Les chèques vélos sont établis dans l'ordre de traitement des demandes transmises, et en fonction des crédits ouverts au budget de l'année en cours. Aucune nouvelle demande ne pourra être satisfaite une fois le montant de crédits atteint.

Après analyse du dossier, un chèque vélo indiquant le montant de réduction correspondant au type de vélo est édité par la CACL afin de permettre l'achat du vélo auprès de l'Etablissement.

La CACL enverra un mail à l'Etablissement, copie l'acheteur, confirmant l'édition d'un chèque vélo (qui sera joint) pour le bénéficiaire.

Au moment de l'achat, l'Etablissement vérifie la conformité du chèque (identité, numéro de chèque...) et applique la réduction. Il établit une facture nominative délivrée à l'acheteur comportant obligatoirement le nom du bénéficiaire du chèque, le numéro du chèque utilisé, la désignation compréhensible de la marque et du type de vélo vendu en référence au tableau de présentation, le montant de l'aide et le prix du cycle après déduction de l'aide. L'intitulé de l'aide devra être clairement précisé « *aide à l'achat de la CACL* ».

Le chèque vélo a une durée de validité de 1 mois. L'acheteur doit procéder à son achat dans le mois suivant l'attribution du chèque vélo.

Les demandes seront satisfaites par ordre d'arrivée et jusqu'à épuisement des crédits ouverts au budget de l'année en cours.

ARTICLE 3 : MODELES DE VELO CONCERNES PAR LE DISPOSITIF

Détailler les types de vélo concernés par l'aide :

- Des vélos classiques, sans assistance électrique pour enfant (hors draisienne) et adulte. Ces vélos peuvent être de type VTT, VTC, Vélo de ville
- Des vélos à assistance électrique (classique, cargo, longtail). Ceux-ci devront être homologués, conformes à la législation et dotés des spécificités suivantes :
 - Puissance inférieure ou égale à 250 Watt.
 - Assistance couplée au pédalage, sans système d'accélération autonome.

Attention, les **VTT électriques** ou les **vélos de courses électriques ne sont pas acceptés**.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT

L'Etablissement s'engage à :

- Mettre en place une communication permettant d'identifier le vélociste comme partenaire dans les affiches et flyers fournis par CACL.
- Proposer à la vente, les vélos dont les caractéristiques sont prévues en article 3 dans le cadre de ce partenariat.
- Etablir le devis nominatif mentionné à l'article 2 nécessaire à l'acheteur pour déclencher la demande d'obtention de l'aide auprès de la CACL.
- Pratiquer le prix du marché identique à l'offre tarifaire habituelle hors subventionnement CACL.
- Vérifier l'adéquation de la pièce d'identité de l'acheteur par rapport au chèque remis par le client et à certifier conforme le document en le signant et taponnant.
- S'assurer de la validité du "chèque vélo" (1 mois maximum après la date de délivrance). Il vérifiera également sur un fichier en ligne que ce chèque a bien été remis par la CACL en contrôlant l'identité de la personne et le numéro du chèque.
- Appliquer la réduction inscrite sur le chèque du montant adopté par le conseil communautaire pour l'année en cours, en échange du chèque qui lui sera transmis.
- Etablir une facture nominative délivrée à l'acheteur comportant obligatoirement les éléments précisés dans l'article 3 de la présente convention.
- Ne pas facturer le "chèque vélo" en cas de remboursement du cycle à l'usager, quelle qu'en soit la raison, et renvoyer le "chèque vélo" concerné à la CACL. Dans le cas où la facture aurait déjà été payée par la CACL, le vélociste s'engage à rembourser la somme encaissée.
- A diffuser les supports de communication fournis par la CACL. Ces derniers impliquent le respect des dispositions du RGPD (article 10).
- A coller le stickers remis par la CACL sur chacun des vélos qui seront vendus et pour lequel l'acheteur aura bénéficié du « chèque vélo ».

ARTICLE 5 : MODALITES ADMINISTRATIVES

L'Etablissement s'engage à transmettre à la CACL, avant la signature de la présente convention :

- Une présentation des cycles à la vente et leur prix de vente. Cette liste sera annexée à la présente convention ainsi qu'une déclaration certifiant que les cycles sont conformes à la réglementation,
- Un RIB.
- Un extrait KBIS

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DE LA CACL

La CACL, après respect par l'Etablissement des obligations fixées à l'article 4 de la présente convention, s'engage à :

- Après vérification de toutes les pièces justificatives, à régler mensuellement chaque facture transmise par l'Etablissement, dans un délai de trente jours à leur date de réception. Tout vélo ne correspondant pas aux critères édictés à l'article 3 de la présente convention ne fera pas l'objet de remboursement par la CACL. De même, en cas de non-respect de l'une des clauses de la convention ou des modalités de facturation, la facture sera refusée et retournée au vélociste.
- Organiser la conception et la distribution des chèques via ses services.
- Mettre à disposition des vélocistes les supports de communication (affiches, tracts, stickers...) nécessaires à l'opération.
- Distribuer aux un chèque vélo dématérialisé qui sera utilisé chez vélociste pour l'acquisition du vélo et éventuellement pour que l'acheteur puisse faire la preuve de l'aide de la collectivité auprès des services de l'Etat.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CACL

La participation financière de la CACL est dédiée à la mise en œuvre de l'objet décrit dans l'article I de la présente convention. Tout autre usage est prohibé et pourra faire l'objet de poursuite pour abus de confiance.

Pour mémoire, l'article 314-1 du code Pénal indique que : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000€ d'amende ».

ARTICLE 8 : ACTIONS EN TERMES DE COMMUNICATION

Dans le cas où l'Etablissement souhaite communiquer sur l'opération "Aide à l'achat", il s'engage à indiquer dans toute sa communication aussi bien interne qu'externe que la CACL en est à l'origine.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin au 31 décembre 2022.

Toutefois, la CACL se réserve le droit de suspendre à tout moment l'émission des chèques, voire de mettre fin à son opération avant cette date. Dans ce cas, elle en avertira les partenaires par courrier avec un préavis d'1 mois.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Chaque partie à la présente convention est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de la mise en place du dispositif d'aide à l'achat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

L'Etablissement est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires à la demande de l'aide à l'achat, en s'engageant à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, et ne pas les communiquer à d'autres entités
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- Détruire l'ensemble des données à la fin d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

Chaque partie se réserve le droit de dénoncer ou résilier cette convention de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, y compris dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence, et notamment en cas de mise en cause répétée de la fiabilité des cycles. L'inexécution d'une des clauses de la convention de la part de l'une ou l'autre des parties entraînerait sa résiliation de plein droit.

ARTICLE 12 : LITIGE

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, la compétence juridictionnelle est celle du Tribunal Administratif de Cayenne, situé au 7 rue Schoelcher B.P. 5030, 97305, Cayenne Cedex. Courriel : greffe.ta-cayenne@juradm.fr.

Fait à Matoury, en 2 exemplaires originaux le

Pour la CAACL,

Serge SMOCK

Pour l'Établissement,